

Wandemeulebroek

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 janvier 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 12 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 23 janvier 1989 du présent projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, modifiant l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, et, le 7 février 1989, d'un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, ayant le même objet, sur lequel le Conseil d'Etat donne son avis ce jour, sous le n° L. 18.916/9.

D'un point de vue légistique, il est souhaitable que les deux modifications prévues par les projets précités fassent l'objet d'un seul arrêté de l'Exécutif.

Il y a lieu, dès lors, de fusionner les deux projets d'arrêtés.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.Alinéa 1er.

L'alinéa doit être complété par les mots : "modifié par le décret du 20 juillet 1988".

Alinéas 3 à 5.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif. Les alinéas 3 à 5 doivent donc être supprimés.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

1) Compte tenu du texte qui sera proposé ci-après, il y a lieu d'écrire, à la fin de la phrase liminaire : "... est complété comme suit :".

2) Le texte en projet serait mieux rédigé comme suit :

"- l'adresse des administrations chargées d'instruire les plaintes des résidents :

1° la Direction générale de la santé, pour les plaintes relatives au non-respect des normes concernant la nourriture, l'hygiène et les soins de santé, visées au chapitre II de la présente annexe;

2° la Direction générale des affaires sociales, pour les plaintes relatives au non-respect des autres normes fixées par la même annexe.

Il rappelle que les litiges concernant l'exécution de la convention conclue entre l'établissement et le résident relèvent de la compétence des tribunaux".

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.